

Aux représentants des médias

Neuchâtel, le 25 janvier 2023

Communiqué de presse

La séance de relevée de la 191^e session du Synode de l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN) s'est tenue ce mercredi à La Rouvraie. Cette suite de Synode a suscité grand intérêt pour les médias concernant son rapport sur l'usage des temples et autres lieux de culte dans le canton. Le Synode a eu le plaisir d'y accueillir M. Laurent Kurth, conseiller d'Etat.

Rapport du Conseil synodal sur l'usage des temples et lieux de culte dans le canton

Introduction

L'utilisation des temples a toujours été un sujet de débats et de controverses dans notre Eglise, surtout en lien avec l'utilisation plus ou moins régulière de ces lieux par des célébrantes et célébrants de cérémonies laïques dont les mandataires souhaitent que « ça se passe » au temple.

Les célébrations laïques ont débuté il y a une quinzaine d'années dans nos temples. L'exécutif de l'EREN a tout d'abord interdit ces nouvelles pratiques en 2011. Mais cette interdiction n'a pas été respectée par tous. Par la suite, un nouveau conseil synodal a proposé d'ouvrir aux cérémonies laïques en 2014 mais au vu des protestations, il a finalement renoncé à soumettre cette réglementation. L'objectif de l'exécutif actuel de l'EREN dans cet usage est de faire passer l'interdiction décidée en 2011 dans son règlement.

Le Conseil synodal considère qu'aujourd'hui, il faut rappeler les droits concordataires de l'EREN et clarifier les choses. Selon le Concordat, l'usage des temples est de notre autorité; c'est donc à nous d'établir les règles qui nous semblent justes.

Pour le Conseil synodal, l'EREN doit les définir ainsi : les temples seront réservés aux manifestations publiques, cultuelles et culturelles. D'ailleurs, pour faire un peu d'étymologie, le verbe latin *colere* (qui a donné les mots *culture* et *culte*) possède trois sens : *habiter, honorer et cultiver*. L'usage du temple doit précisément refléter ces trois aspects : Un lieu pour la vie publique et politique, un lieu pour la culture, et bien sûr, un lieu pour le culte.

C'est à l'Eglise, de concert avec les communes, de mettre en place les moyens de faire vivre ces lieux, souvent plein d'Histoire, et très adéquats (emplacement, situation, espace, orgue, etc.) pour la vie locale.

Discussion

Les débats ont été nourris. Certaines paroisses ont réaffirmé une ouverture responsable et honnête et ont craint que ce règlement coupe les liens essentiels établis sur les terrains paroissiaux alors que certaines ont apprécié la fermeté du rapport qui met un cadre précis. A noter que la collaboration avec les pompes funèbres devra être rediscutée pour que les demandes des familles endeuillées puissent être accompagnées de manière plus large.

Résolutions

Le Synode a validé avec 17 votes, 2 absentions contre 15, le principe de réserver l'usage des temples exclusivement aux activités religieuses cultuelles chrétiennes et aux manifestations culturelles, publiques et politiques. Les cérémonies non présidées par un permanent ou un prédicateur de l'EREN ou des Eglises reconnues et communautés membres de la COTEC n'y seront plus autorisées.

Le Synode a validé les directives sur l'utilisation des temples et les intègre en annexe du Règlement général.

Rapport cible Terre Nouvelle

Ce rapport a été présenté et accepté par le Synode pour la création d'un groupe de travail ayant pour mandat la révision complète du système de soutien aux œuvres d'entraide.

Dates à retenir :

Le 24 février 2023, à 16h00, jour pour jour après l'invasion de l'Ukraine par l'armée russe, aura lieu une célébration œcuménique à la Basilique Notre Dame (Eglise rouge).

La 192^{ème} session du Synode est fixée au mercredi 7 juin 2023, au Louverain.

La 193^{ème}, le Synode électif aura lieu le mercredi 30 août 2023 au Château de Neuchâtel. Lors du culte qui suivra, il accueillera 5 agrégations au sein du corps pastoral de l'EREN ainsi qu'une consécration.

Cette session s'est terminée à 22h12 en présence de 34 députés.

En vous remerciant de diffuser ce communiqué, nous vous adressons nos salutations distinguées.

Pour tout contact :

Yves Bourquin, président du Conseil synodal, 078 754 08 19

Angélique Neukomm, responsable communication, 079 345 03 41

Directives sur l'utilisation des temples Annexe V* du Règlement général

Art. 1

Selon le Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues (Art. 9 alinéa 3) : « Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis. »

Art. 2

L'EREN, par ses autorités, autorise dans les temples les manifestations publiques de natures diverses (pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des buts de l'Eglise) telles que débats, assemblées associatives ou politiques, théâtres, conférences, concerts, etc. L'administration communale doit consulter le pasteur référent du lieu avant de confirmer toute réservation externe à la paroisse.

Art. 3

Pour les manifestations et services dits religieux (cérémonies, mariages, services funèbres, etc.), l'EREN pratique l'hospitalité ecclésiastique sans demande d'autorisation particulière envers :

- a. L'Eglise catholique romaine
- b. L'Eglise catholique-chrétienne
- c. L'Eglise orthodoxe
- d. Les Eglises évangéliques membres de la Fédération romande des Eglises évangéliques
- e. L'Armée du salut
- f. Toute communauté membre de la COTEC-NE

Lesdites Eglises et communautés informent néanmoins le ministre modérateur de la paroisse.

Art. 4

Les demandes des autres communautés chrétiennes (de même que celles venant des communautés d'autres religions) sont soumises à l'accord du Conseil synodal.

Art. 5

Les services laïques (notamment cérémonies de mariage et services funèbres laïques) menés par des officiants laïques (à savoir ne célébrant pas pour le compte d'une Eglise) ne sont pas autorisés dans les temples. La paroisse met volontiers l'une de ses salles à disposition pour de tels événements. La seule autorité apte à prononcer une exception est le Conseil synodal et si urgence, son président.

Art. 6

Pour les temples appartenant aux Communes : les Communes décident librement des tarifs de locations des temples pour les manifestations culturelles et pour les actes ecclésiastiques (mariages, services funèbres). Les temples sont mis gratuitement à disposition de l'EREN pour ses activités, comme le stipule le concordat (art. 1). L'EREN recommande aux Communes de pratiquer la même gratuité envers les Eglises citées à l'article 3, ou tout au moins, envers les Eglises catholique romaine et catholique-chrétienne qui sont concordataires.

Art. 7

Pour les temples appartenant aux Communes : les paroisses de l'EREN s'engagent à informer les Communes de l'occupation des temples pour leurs propres activités (cultes, catéchisme, actions de solidarité, conférences, etc.), car ces-dernières tiennent l'agenda des tous les bâtiments communaux.

**NB : Ces directives seront ajoutées en annexe V du RG de l'EREN ; l'annexe IV sera réservée à la Procédure pour l'élection des membres du Conseil synodal qui sera adoptée en juin 2023.*

Lien sur le concordat qui lie les trois Eglises reconnues du canton de Neuchâtel avec l'Etat :

<https://www.eren.ch/documentation/wp-content/uploads/sites/2/2015/11/concordat-neuchatel-eren.pdf>